
Version de travail**Règlement relatif aux redevances
communales sur la consommation
d'électricité**

du 30 septembre 2024 (état 1 janvier 2025)

Le Conseil de Ville

vu loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApEI) du 14 mars 2008 ;

vu loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) du 23 novembre 2022 ;

vu loi cantonale d'impôt (LI) du 26 mai 1988 ;

vu loi sur les communes (LCom) du 9 novembre 1978 ;

vu décret sur les communes du 6 décembre 1978 ;

vu l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024 ;

vu les arrêtés du Gouvernement concernant l'attribution d'une zone de déserte d'électricité du 23 janvier 2024 ;

vu les arrêtés du Gouvernement concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité du 23 janvier 2024.

arrête:

1 Généralités**Art. 1** Champ d'application

¹ Le présent règlement règle la perception des redevances sur la consommation d'électricité ainsi que l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique au sens de la loi cantonale du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) et de l'ordonnance cantonale sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024.

² Il s'applique à la totalité du territoire communal de la commune municipale de Delémont.

³ L'application de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

Art. 2 Gestionnaire de réseau de distribution

¹ Pour le territoire communal, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) concernés sont les Services industriels de la Municipalité de Delémont, les Services industriels de la commune de Develier et, selon attribution des zones de desserte par le Gouvernement, BKW Energie SA est également concerné pour quelques clients situés sur le territoire communal de Delémont.

Art. 3 Droit applicable

¹ Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et les GRD sont soumises au droit public et à la procédure définis par les GRD pour ce qui est de la consommation d'électricité.

Art. 4 Terminologie

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2 Financement**Art. 5** Redevance pour l'utilisation du domaine public

¹ La commune prélève une redevance pour l'utilisation du domaine public communal sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au maximum de 0,7 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget général de la commune.

Art. 6 Redevance à vocation énergétique

¹ La commune prélève une redevance à vocation énergétique sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au maximum de 1 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance est versé au financement spécial communal à vocation énergétique.

Art. 7 Perception et rétrocession

¹ Le mode de perception et de rétrocession des redevances par le GRD est défini par le droit supérieur.

Art. 8 Modification

¹ La modification des redevances est définie par le droit supérieur.

Art. 9 Financement spécial à vocation énergétique

¹ Le financement spécial communal à vocation énergétique est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

² Le financement spécial communal à vocation énergétique est utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux dans le domaine énergétique. Il contribue aux prestations suivantes : assainissement énergétique de bâtiments dont la commune est propriétaire ;

- a) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont la commune est propriétaire ;
- b) gestion et optimisation de l'éclairage public ;
- c) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- d) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;

- g) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique ;
- h) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

³ L'utilisation du financement spécial est du ressort de l'Autorité communale compétente.

3 Dispositions pénales et finales

Art. 10 Dispositions pénales

¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'amendes de 1'000 francs au plus.

² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Art. 11 Voies de droit

¹ Les décisions de la commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative (CPA/RSJU 175.1) sont applicables.

Art. 12 Abrogations

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, plus aucune redevance, quelle que soit sa nature, ne peut être prélevée sur la base de l'ancienne concession communale concernée.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	élément	Modification	Référence RC
30.09.2024	01.01.2025	Acte législatif	première version	2024-12

Tableau des modifications par disposition

élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Référence RC
Acte législatif	30.09.2024	01.01.2025	première version	2024-12

Projet de nouveau « Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité », et abrogation du règlement actuel (731.11.1) dès le 1^{er} janvier 2025

1. PRÉAMBULE

La nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI 731.1) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2024. A ses articles 28 et suivants, la loi détermine le prélèvement de redevances sur la consommation d'électricité. Actuellement, la ville de Delémont prélève déjà des redevances sur la base de son « REGLEMENT SUR LES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES LIEES A LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE » (731.11.1).

Selon la LAEI, pour prélever ces redevances, les communes doivent adopter un nouveau règlement communal, en s'appuyant sur le règlement-type mis à disposition par le Délégué aux affaires communales. Les nouvelles redevances communales entreront en vigueur en 2025 en fonction des décisions des Autorités législatives des communes.

Selon la LAEI, les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation, quel que soit le niveau de tension, sans exonération possible. Elles sont définies pour l'entier de l'année civile. A son article 34, la LAEI prévoit que toute autre redevance, exonération, rabais ou avantage économique quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, caducs de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Le règlement communal actuel évoqué ci-dessus doit donc être abrogé.

2. UNE RÉVISION CANTONALE IMPOSÉE MAIS SANS GRAND CHANGEMENT

Ce titre a déjà été utilisé dans le message au Conseil de ville relatif à la révision de la nouvelle loi sur l'approvisionnement en eau potable (RAEP). Il peut être repris tel quel en ce qui concerne ce nouveau règlement sauf quelques modifications mineures. La structure du règlement ressemble d'ailleurs au règlement actuel. La seule grande différence réside dans les prestations liées aux domaines énergétiques au sens large du terme qu'il est possible de financer par ces redevances. Le règlement communal actuel finançait un droit d'utilisation du sol et l'éclairage public uniquement. Le nouveau règlement-type mis à disposition par le Canton s'appuie sur l'article 30 de la LAEI pour autoriser le prélèvement de redevances pour financer :

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont une commune est propriétaire;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont une commune est propriétaire;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur;
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

3. ÉLABORATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT

Ce nouveau règlement a été complétée selon les instructions et n'a subi aucune modification par rapport au règlement-type. Ce qui facilitera son approbation par le service cantonal qui l'a mis à disposition des communes. C'est la version annexée au présent message qui est soumise à l'approbation du Conseil de ville.

4. ENJEUX FINANCIERS

En ce qui concerne la redevance communale pour l'utilisation du domaine public, elle reste inchangée par rapport à la situation actuelle, soit 0.7 centime/kWh distribué.

En ce qui concerne la redevance communale à vocation énergétique, elle est plafonnée à 1.0 cts/kWh distribué. Dans le règlement actuel, elle est plafonnée à 0.7 cts/kWh mais ne permet de financer que l'éclairage public. Compte tenu des nouveaux domaines finançables par cette redevance et décrits précédemment, cette différence permettra notamment de financer la politique énergétique de la ville, un programme de subventions ambitieux aux citoyennes et citoyens (personnes physiques et morales) delémontain-e-s pour atteindre les objectifs fédéraux en matière de productions renouvelables et d'économies d'énergies, ainsi que différents projets dans les domaines des énergies renouvelables et des économies d'énergies.

Dans le détail, cette redevance représentera au total environ CHF 1'000'000.— par an. A ce stade, et vu les économies réalisées dans le domaine de l'éclairage public grâce aux projets « Voie lactée », et en se basant sur la consommation actuelle sur le territoire de la ville de Delémont, le Conseil communal prévoit pour 2025 de:

- 1) réduire la redevance sur l'éclairage public à 0.6 cts/kWh,
- 2) financer les différents mandats liés à la politique énergétique et au label Cité de l'énergie à hauteur de 0.1 cts/kWh,
- 3) financer un programme de subvention ambitieux pour encourager la transition vers les énergies de chauffage renouvelables et la mobilité électrique à hauteur de 0.2 cts/kWh,
- 4) financer l'achat de 100% d'électricité photovoltaïque locale pour la consommation des bâtiments publics, à hauteur de CHF 0.05 cts/kWh. Cette mesure permettra à elle seule de diminuer de 12.5% les émissions de CO₂ de l'administration communale, soit 257 tonnes de CO₂,
- 5) financer d'autres projets dans les domaines des énergies renouvelables et des économies d'énergies selon la liste évoquée au point 2 du présent message à hauteur de 0.05 cts/kWh.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de ce nouveau règlement est fixée au 1er janvier 2025. Ce dernier abroge et remplace le règlement 731.11.1 du 30 juin 2008.

Son entrée en vigueur est soumise à son acceptation par le Conseil de Ville et à son approbation par le Délégué aux affaires communales qui a émis un préavis favorable à la version présentée au Conseil de ville.

6. PRÉAVIS ET CONCLUSION

La proposition de nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité a été soumise pour préavis à la Commission de l'Energie et des Eaux dans sa séance du 21 mai 2024. Elle a émis un préavis XXX sur son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et à l'abrogation du règlement actuel (731.11.1).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal invite le Conseil de Ville à accepter le règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité et à voter l'arrêté s'y rapportant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : Le chancelier :

Damien Chappuis Nicolas Guenin

Delémont, le 4 juin 2024

Annexes : Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 18 juin 2024 ;
 - les dispositions de l'art. 29, ch. 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le préavis favorable de la Commission énergie et eaux ;
 - le pré-examen favorable du Délégué aux affaires communales ;
- sur proposition du Conseil communal :

arrête

1. Le règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité est accepté.
2. L'entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité est fixée au 1^{er} janvier 2025.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La secrétaire :

Pascal Domont

Lucie Üncücan-Daucourt

Delémont, le 30 septembre 2024